



# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : arrêté de stationnement et de  
circulation – démontage d'une grue - rue de  
Defrance  
md**

**ARRETE N° A - T - 23 - 0646  
EN DATE DU 15 JUIN 2023**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** la demande de l'entreprise Urbaine de Travaux en date du 15 mai 2023, concernant une neutralisation du stationnement et de la circulation pour permettre la mise en place d'une grue mobile sur chaussée afin de procéder au démontage de la grue sur le chantier sis 64, rue Defrance dans la section rue de la Bienfaisance et rue Émile-Dequen ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental 94 – STE en date du 30 mai 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la RATP - Centre Bus des Bords de Marne - ligne de bus 118 - en date du 22 mai 2023 pour dévier les bus durant la période de l'intervention ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette installation en toute sécurité tout en assurant le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de cette voie ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 25 juin 2023 à 07h00 au 26 juin 2023 à 20h00 rue Defrance :**

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°60 au n°58, sur une longueur de 20 mètres (4 emplacements) espace réservé à la mise en place des patins de la grue.**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**La circulation est interdite dans la section allant de la rue de la Bienfaisance jusqu'à la rue Émile-Dequen.**

**Les déviations sont assurées suivant le type de véhicules :**

. pour les poids lourds, les déviations se font par la rue Diderot à partir du carrefour des Rigollots, puis le boulevard de la Libération ;

. pour les véhicules légers, les déviations se font par les rues adjacentes ;

. pour les cyclistes venant de l'ouest de Vincennes, les déviations se font par la rue Émile-Dequen en sens inverse de la circulation ;

. pour les cyclistes venant de l'est de Vincennes, les déviations se font par la rue de la Bienfaisance ou la rue Clément-Vienot.

**Le dimanche 25 juin 2023 uniquement**, seuls les propriétaires de parc de stationnement sont autorisés à emprunter dans les deux sens de circulation la portion de voie comprise entre la zone d'intervention et la rue Émile-Dequen.

**Dispositions :**

. une barrière avec le panneau « route barrée » et le panneau BK1 sens interdit sont placés à l'entrée de la zone d'intervention avec le présent arrêté affiché ;

. des hommes trafic sont présents au carrefour rue DeFrance, rue de la Bienfaisance et rue Clément-Vienot ;

. la grue mobile se place sur la chaussée au droit de l'aire de livraison du chantier ;

. la zone d'intervention sur chaussée est ceinturée par des clôtures de 1 mètre de hauteur ;

. la chaussée est protégée au moyen de plaques de répartition ;

. lors de l'accès de la grue mobile et de chaque semi-remorque des hommes trafics sont désignés par le responsable du chantier pour assister les chauffeurs lors de leurs manœuvres et gérer la circulation en général ;

. un seul semi-remorque est autorisé à stationner sur la chaussée devant la grue mobile ;

. le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir du côté des numéros pairs au moyen des passages pour piétons existants. Des signalisations appropriées sont mises en place au droit de ces passages ;

. l'entreprise veille en permanence et en toute sécurité à la circulation en général ;

. l'écoulement des eaux dans le caniveau doit être maintenu en permanence ;

. les lieux doivent être maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré ;

. les panneaux de signalisation sont levés à la fin de l'intervention.

**ARTICLE II** – L'entreprise Urbaine de Travaux – 2, avenue du Général de Gaulle – 91170 Viry-Chatillon, chargée des travaux et l'entreprise UPERIO France – 2, route de Lacourtenourt – 31151 Fenouillet cedex chargée du démontage de la grue, procèdent après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

**ARTICLE III** – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial Est du département du Val de Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié aux entreprises chargées des travaux.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté